

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le **29 novembre 2021** à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2021

Date d'affichage : 24 novembre 2021

Conseillers présents : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, METZGER Céline, ANSELMETTI Nathalie, MARTIN Jean-Pascal, DE SAINTE MARIE Jasmine, CENCI Gaëlle, WILLEN Benjamin, FATTIER Stève, DEREMBLE Grégory, LA ROSA Fabrice

Conseillers absents Excusés : BLANCHARD Patrice, LIVESI Patricia, WILSON Juliet

Madame LIVESI Patricia a donné pouvoir à Monsieur MARTIN Jean-Pascal.

Madame WILSON Juliet a donné pouvoir à Madame METZGER Céline.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Ouverture de la séance par le Président de l'assemblée (quorum, excusés et procurations) ;
Le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.
- Désignation d'un secrétaire de séance ;

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame BEGUIN Eve est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2021.
Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du 18 octobre 2021.
- Relevé des décisions du Maire ;
- Ordre du jour du Conseil Municipal ;
- Questions diverses ;
- Informations complémentaires.

ORDRE DU JOUR

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis le dernier Conseil Municipal.

1. **DECISION N° 2021_20 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN /VENTE BRAIZAT DEREMBLE /SAS BATIFIS(FIOCCO)**

COMMUNE DE MACHILLY

2. **DECISION N° 2021821 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN VENTE MANUS BEULAY/DILLAR CHAPUSY**

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DELIBERATION

1. **DELIBERATION N° 2021_0901 – INTERMEDE : RESEAU DES BIBLIOTHEQUES. MODIFICATION DE LA CHARTE ET DE LA TARIFICATION DES COMMUNES.**
2. **DELIBERATION N° 2021_0902 – AIDE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE / APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNEMASSE-AGGLO ET LES COMMUNES PARTENAIRES.**
3. **DELIBERATION N° 2021_0903 – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022.**
4. **DELIBERATION N° 2021_0904 – ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCE IRRECOUVRABLE : REFUS.**
5. **DELIBERATION N° 2021_0905 – DECISION MODIFICATIVE N°2.**
6. **DELIBERATION N° 2021_0906 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES REPARTITIONS DES LOGEMENTS DANS LE PROGRAMME IMMOBILIER A EDIFIER PAR LA SOCIETE OGIC.**
7. **DELIBERATION N° 2021_0907 – APPROBATION DE LA CONVENTION SEJOURS VACANCES AVEC LA FOL.**
8. **DELIBERATION N° 2021_0908 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'HARMONIE MUNICIPALE MACHILLY.**
9. **DELIBERATION N° 2021_0909 – RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT/ MAJORATION TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR.**

QUESTIONS DIVERSES

1. REPAS DE NOËL ELUS/PERSONNEL
2. POINT COLIS DE NOËL
3. POINT DISCUSSION AVEC LES MEDECINS
4. POINT RENOVATION SAR
5. POINT ETUDE PEM GARE MACHILLY/ANNEMASSE-AGGLO
6. POINT FONCIER EXTENSION ECOLE
7. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA GESTION DE LA VEGETATION RIVULAIRE ET DES MATERIAUX SOLIDES DANS LE BASSIN VERSANT DU FORON.

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

LES DECISIONS DU MAIRE

**DECISION N°2021 20: DROIT DE PREEMPTION URBAIN/ VENTE BRAIZAT-
DEREMBLE/SAS BATIFIS(FIOCCO)**

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées : Section B parcelles n° 620, n° 2879 et n° 2881 « 382 route de Révilloud» consistant en 3 parcelles d'une superficie totale de 235 m².

**DECISION N°2021 21: DROIT DE PREEMPTION URBAIN/ VENTE MANUS-
BEULAY/DILLAR-CHAPUZY**

La commune de MACHILLY n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée : Section B parcelle n° 2918 « 498 route de Révilloud» consistant en 1 parcelle d'une superficie totale de 113m².

LES DELIBERATIONS

**DELIBERATION N°2021-0901 – INTERMEDE : RESEAU DES BIBLIOTHEQUES.
MODIFICATION DE LA CHARTE ET DE LA TARIFICATION DES COMMUNES**

La Charte du réseau Intermède prévoit que sa pertinence soit revue en Comité d'Exploitation tous les ans au moment du bilan d'évaluation du Réseau.

Toute modification de son contenu doit faire l'objet d'un avenant qui doit être validé par les parties prenantes avant son adoption.

Après une deuxième année d'activité des ajustements à la Charte sont nécessaires.

Concernant la Charte, les modifications concernent :

- la signature d'une convention de réciprocité entre Annemasse Agglo (pour le réseau Intermède) et la ville de Genève ;
- l'élargissement du réseau au centre de documentation de l'EBAG et aux bibliothèques d'Archives d'Annemasse et Annemasse Agglo ;
- quelques corrections et précisions.

Il est également proposé de modifier la grille des tarifs forfaitaires, applicable en cas d'absence de restitution ou de détérioration importante de tout ou partie d'un document, pour permettre l'alternative de substitution par un document de valeur équivalente (à la discrétion de la bibliothèque propriétaire) dans l'ensemble des cas.

Ces modifications, proposées par les agents des bibliothèques et les membres du Comité d'Exploitation d'Intermède, doivent être approuvées par Annemasse Agglo et votées par toutes les communes et l'association gestionnaire de la bibliothèque de Juvigny avant d'entrer en vigueur.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (14 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la Charte du Réseau.

ARTICLE 2 : Approuve la signature de la convention avec la ville de Genève par Annemasse Agglo.

ARTICLE 3 : Approuve la modification de la grille des tarifs du réseau.

DELIBERATION N° 2021-0902 – AIDE AUX ENTREPRISE DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE/APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNEMASSE-AGGLO ET LES COMMUNES PARTENAIRES

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Vu l'article L 1511-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques d'Annemasse Agglo.

Depuis 2015, Annemasse Agglo, en partenariat avec les communes du territoire, a mis en place une aide financière visant à soutenir les très petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services qui investissent dans leur point de vente en cofinancement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. 53 entreprises du territoire en ont déjà bénéficié.

Cette aide a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres villes, bourgs-centres et centres-villages. Les travaux éligibles sont les travaux ou investissements pour la rénovation des vitrines et façades, la sécurisation et/ou la mise en accessibilité des points de vente, la réalisation d'investissements d'économie d'énergies et d'investissements matériels de capacité.

En plus d'une intervention de la Région à hauteur de 20% (dans la limite d'un plafond de 50 000€ HT de dépenses), un financement local est apporté à hauteur de 25% réparti entre Annemasse Agglo (12,5%) et les Communes (12,5%) cela dans la limite d'un plafond établi à 20 000€ HT de dépenses.

Lors du bureau communautaire du 16 février 2021, plusieurs principes ont été validés :

- lever la réserve régionale comme critère d'octroi : l'accord définitif au niveau local ne peut intervenir aujourd'hui qu'après validation de la région (avec des délais d'instructions portés à 10 mois minimum). Lever cette réserve permet de gagner en réactivité.
- Baisser le plancher des dépenses éligibles de 10 000€HT à 5000€HT pour soutenir plus de projets.

Dans le même temps, la Région Auvergne Rhône-Alpes a fait évoluer son règlement.

Dans une logique de simplification, il est proposé de se conformer au nouveau règlement régional.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Sont éligibles les entreprises de moins de 10 salariés et avec moins d'un million d'euros de chiffres d'affaires
- Dont la surface du point de vente est inférieure à 700m²
- Les entreprises peuvent être en phase de création, reprise ou développement. En cas de création ou reprise, elles doivent justifier d'un accompagnement (plateforme aide à la création, chambres consulaires...)

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises situées en zones industrielles, artisanales et commerciales de périphérie
- les galeries commerciales sauf dans les quartiers Politique de la ville (ainsi seuls les commerçants du centre commercial du Perrier sont éligibles à cette aide. Les autres galeries sont exclues).

L'application de ces critères nécessite l'approbation d'un nouveau règlement sur le territoire et d'une nouvelle convention de partenariat avec les Communes.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité(14voix pour) :

COMMUNE DE MACHILLY

ARTICLE 1 : Approuve le règlement d'attribution de l'aide aux entreprises de proximité avec point de vente,

ARTICLE 2 : Approuve la convention de partenariat entre Annemasse Agglo et les communes partenaires,

ARTICLE 3 : Autorise Mme la Maire ou son représentant à signer ces documents.

DELIBERATION N° 2021-0903 – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022

Vu l'article L3132-1 et suivants du code du travail, fixant la réglementation de l'emploi de salariés le dimanche ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, fixant des dérogations de droit ;

Vu l'article L3132-26 du code du travail, précisant que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile » ;

Considérant que l'autorisation d'ouvrir est donnée soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante ;

Considérant que si les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la position de la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie de ne pas contraindre les commerçants qui ont subi des pertes lourdes ;

Considérant que la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que les unions commerciales du territoire ont également été saisies ;

Considérant la décision du Bureau d'Annemasse Agglo, n°BC_2021_0150, en date du 26 octobre 2021, mentionnant que pour « respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes », il a été décidé de maintenir le principe de 6 dimanches ouverts par an, comme chaque année. Ces dimanches sont les premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été et les 4 dimanches précédents les fêtes de fin d'année. Le dernier dimanche du mois de décembre 2022 tombant le 25, il ne semble pas opportun de proposer cette date. A la place, il est proposé l'ouverture le dimanche 27 novembre 2022.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité(12 voix pour, 2 abstentions) :

ARTICLE 1 : Approuve le calendrier d'ouverture dominicale des commerces 6 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 16 Janvier 2022)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 26 Juin 2022)
- les dimanches précédents les fêtes de fin d'année : 27 Novembre 2022, 4, 11 et 18 Décembre 2022

ARTICLE 2 : Dit qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2021-0904 – ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCE
IRRECOUVRABLE : REFUS**

Par délibération n°2021-0601 du 12 juillet 2021, le Conseil municipal refusait d'admettre en non-valeur le titre de recettes n°T-70 de l'exercice 2019 d'un montant de 3000,00 € concernant une créance de débits et pénalités.

Le comptable de la Commune rappelle qu'en cas de refus d'une admission en non-valeur, le Conseil municipal doit motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement à mettre en place.

ARTICLE 1 : Confirme le refus d'admettre en non-valeur le titre 70 de l'exercice 2019 d'un montant de 3.000€, car cette créance résulte d'une décision de justice du Tribunal de Grande instance de Thonon les Bains du 15/10/2019 rendu par le juge de l'Exécution, ordonnant au créancier à payer la somme de 3.000€ au titre de la liquidation d'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé du 23/10/2018.

ARTICLE 2 : Demande au comptable de mettre en place le recouvrement par tous les moyens à sa disposition.

DELIBERATION N° 2021-0905 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_0708 (Décision Modificative 1 budget commune), considérant la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires entre les chapitres au sein de la section de fonctionnement notamment pour les amortissements 2021, du fait de la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires au sein de la section de fonctionnement au chapitre 12 en raison du départ de la secrétaire de mairie, du recours à un secrétaire de mairie itinérant et au recours de contractuels pour le remplacement d'agents en congé maladie et le remboursement suite à la reconnaissance de maladie professionnelle,

Considérant que le choix du maître d'œuvre pour le marché de réhabilitation intérieure de la salle d'animation rurale impose le versement d'une avance imputée sur le compte 238,

Il avait été proposé au Conseil Municipal de procéder au virement de crédits suivants :

R Article 28041582 : GFP : Bâtiments et installation 1 177,00 €

R Article 28188 : Autres immobilisations corporelles 415,39 €

TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section 1 592,39 €

Le trésor public nous ayant fait remarquer que les opérations d'ordre n'étaient pas équilibrées du fait que nous avons bien prévu la dépense d'amortissement sur le compte 6811-042 mais nous n'avons pas prévu les recettes équivalentes sur les comptes 28, soit 1177€ au compte 28041582-040 et 415.39€ au compte 28188-040, d'où la modification suivante permettant d'équilibrer les opérations d'ordre :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	92 990,14 €	0,00 €	1 592,39 €	94 582,53 €
040 Opérations d'ordre entre section	92 990,14 €	0,00 €	1 592,39 €	94 582,53 €
28041582/040	48 649,08 €	0,00 €	1 177,00 €	48 826,08 €
28188/040	10 497,38 €	0,00 €	415,39 €	10 912,77 €

Tableau récapitulatif

COMMUNE DE MACHILLY

	Total Budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total Budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	2 052 998,17 €	0,00 €	0,00 €	2 052 998,17 €
Total général des recettes d'investissement	2 052 998,17 €	0,00 €	1 592,39 €	2 054 590,56 €
Total général des dépenses de fonctionnement	2 023 966,27 €	0,00 €	0,00 €	2 023 966,27 €
Total général des recettes de fonctionnement	2 023 966,27 €	0,00 €	0,00 €	2 023 966,27 €

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité(14 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0906 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES REPARTITIONS DES LOGEMENTS DANS LE PROGRAMME IMMOBILIER A EDIFIER PAR LA SOCIETE OGIC

Madame la Maire rappelle que la commune avait lancé une consultation en janvier 2018 tendant à la désignation d'un concepteur / promoteur / investisseur pour la cession de gré à gré d'un tènement foncier d'environ 7200 m2 appartement à la Commune et situé à proximité directe de la gare Léman Express de Machilly.

Par délibération n°2020 0306 du Conseil Municipal en date du 12 mars 2020, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société OGIC pour la vente du tènement foncier de 7101 m2 appartement à la Commune et situé à proximité directe de la gare Léman Express de Machilly, ainsi que les termes de la promesse unilatérale de vente des parcelles et ses annexes et autorisé le maire à signer la promesse unilatérale de vente avec la Société OGIC et à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

La commune de Machilly et la société OGIC ont conclu une promesse de vente le 13 mars 2020. Pour le phasage de la promesse unilatérale de vente, deux périodes ont été prévues.

Une première période devant expirer dans un délai de six mois à compter de la signature de la promesse, soit le 13 septembre 2020, à seize heures. Cette première période était mise à profit notamment par la Société OGIC pour vérifier la faisabilité et la cristallisation de son projet.

Conformément aux termes de la promesse de vente, les parties se sont rencontrées à l'issue de la première période et ont prorogé ladite promesse par échange de simples courriers en date des 29 septembre, 6 octobre, 15 décembre 2020 et 23 mars 2021

Dans le délai de l'expiration de la première période, le cas échéant prorogé d'un commun accord par simple échange de lettre, la Commune s'est engagée à obtenir une délibération du Conseil Municipal autorisant la présente vente si elle accepte les modifications induites par les rapports, devis et étude réalisées à la demande de la société OGIC.

En l'occurrence la Commune assistée de ses conseils et la société OGIC ont engagé des discussions en vue d'apporter à la promesse de vente des modifications.

Un avenant à ladite promesse de vente a été régularisé le 1er avril 2021 apportant notamment les modifications suivantes :

« - Modification du programme réalisé par la Société OGIC :

1442 m² de surface de plancher de logements en accession libre ;

721 m² de surface de plancher dédiées à des logements locatifs sociaux, soit 11 logements ;

721 m² de surface de plancher dédiées à des logements abordables, soit environ 11 logements,

462 m² de surface utile dédiées à des locaux d'activités de commerces et de services. »

COMMUNE DE MACHILLY

Suivants divers échanges écrits, la société OGIC et la commune ont consentis à modifier de nouveau le programme réalisé par la société OGIC, ainsi qu'il suit :

L'ensemble immobilier devra comprendre à son achèvement :

- 11 logements sociaux
- 12 logements abordables,
- 11 logements locatifs intermédiaires (LLI)
- 10 logements libres
- 2 locaux commerciaux.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (14 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve cette nouvelle répartition des logements.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à signer le présent avenant à la promesse de vente avec OGIC

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0907 – APPROBATION DE LA CONVENTION SEJOURS VACANCES AVEC LA FOL

Vu la convention signée avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Haute-Savoie pour favoriser le départ des enfants de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74.

La convention initiale prévoyait une participation de 2,90 € journalière par enfant inscrit.

Au fil des ans, la participation journalière par enfant a augmenté. En 2016, elle s'élevait à 3,10 €, en 2017 à 3,15 €, en 2018 à 3,20 € et à 3,25 € en 2019, 3,30 € en 2020, de 3,35 € pour 2021 et de 3.40€ pour l'année 2022.

A titre indicatif, un enfant a été inscrit en 2016 pour 6 jours. Pour 2017 et 2018, aucun enfant de Machilly n'a été inscrit.

Pour 2019, 4 enfants de la commune ont été inscrits au centre de vacances pour un total de 38 jours.

Pour 2020, aucun enfant de la commune n'a été inscrit au centre de vacances.

La FOL 74 propose au Conseil Municipal de signer un avenant à la convention afin d'attribuer une participation journalière par enfant.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (14 voix pour) :

ARTICLE 1 : Approuve la participation financière journalière de la commune de Machilly, à hauteur de 3.40€ par enfant pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Autorise Madame la Maire à signer le présent avenant avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-0908 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'HARMONIE MUNICIPALE MACHILLY/SAINT -CERGUES

Par courrier en date du 8 novembre 2021, l'association Harmonie Municipale de Machilly/Saint Cergues sollicite l'attribution d'une subvention. L'association sollicite une aide de 2000€ au titre de l'exercice 2022. Pour mémoire la subvention versée en 2020 et en 2021 s'élevait à 2000€.

Monsieur Benjamin WILLEN, en tant que Président de L'Harmonie Municipale, est sorti de la salle du Conseil pendant la durée de la délibération.

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (14 voix pour) :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2021

ARTICLE 1 : Approuve le versement de cette subvention à l'association Harmonie Municipale de Machilly/ Saint Cergues.

ARTICLE 2 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 2021-0909 – RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT/MAJORATION TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR

Madame la Maire rappelle les précédentes délibérations du Conseil Municipal de MACHILLY relatives à l'instauration et reconduction de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire communal.

Elle rappelle notamment les dernières délibérations prises lors des séances des conseils municipaux du 1er septembre 2014 et du 27 novembre 2017 relative à la reconduction du taux à hauteur de 5 % et ceci pour une période de 3 ans reconductible.

Elle rappelle notamment que l'institution de cette taxe est de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle propose de reconduire l'institution de la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal eu égard aux aménagements et équipements publics à réaliser notamment dans les domaines de la voirie, des écoles, équipements sportifs et de loisirs qui relèvent des compétences de la Commune de MACHILLY.

Madame la Maire indique également qu'en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, des exonérations facultatives sont possibles et propose les exonérations portant :

- sur les locaux d'hébergement et d'habitation aidés et sociaux ainsi que leurs annexes bénéficiant d'un taux réduit de tva, tels que visés à l'article L. 331-12 1° du Code de l'Urbanisme et, par renvoi, à l'article 278 du Code Général des Impôts, ce qui concerne notamment les logements éligibles à un financement à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS, d'un prêt locatif social (PLS) ou encore d'un prêt social de location-accession (PSLA) ;
- ainsi que sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Ces deux exonérations s'inscrivent dans le cadre des politiques du logement et du commerce partagées à l'échelon intercommunal et s'appliqueront sur l'ensemble du territoire communal.

Elle propose en outre, en application de l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, de majorer la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de la Gare de MACHILLY, (voir plan annexé à la délibération 2017_1107 du 27/11/2017) pour porter son taux à 8 %, compte tenu des travaux substantiels de requalification des voiries et espaces publics, de réseaux et d'équipements publics généraux à réaliser dans le cadre de ce secteur et notamment ceux précisés dans le cadre de l'OAP « Secteur Centre » du PLU communal au rang desquels figurent :

- la requalification de la route des Voirons ;
- l'aménagement d'une voie de desserte principale pour desservir le secteur de Péréuse-Balize ;
- la réalisation d'un maillage mode doux (promenade et cheminements piétons) ;
- la création d'une voie à sens unique sur le parvis de gare ;
- l'aménagement d'un espace public au niveau de la gare permettant de connecter les futurs quartiers de la gare et de Péréuse-Balize ;
- des équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- aménagement d'espaces de stationnement ;
- des équipements paysagers et sportifs (terrain de boules) ;
- Des travaux d'infrastructure (réseaux divers).

Ces travaux, qui nécessitent des investissements conséquents, sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles prévues dans ce secteur (de l'ordre de 100 logements à court ou moyen terme), étant précisé que ne sera mis à la charge des aménageurs et constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions du secteur en cause, ou si la capacité de ces équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ainsi que l'impose l'article L. 331-15 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ;

De plus, la Maire rappelle les dispositions figurant à l'article L331-2 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme relatives à la possibilité de reversement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune de MACHILLY, de ses compétences statutaires.

En l'occurrence, ANNEMASSE AGGLO sera particulièrement sollicitée sur le secteur en cause pour réaliser les équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans ce secteur : infrastructures de mobilité dont les équipements liés aux transports en commun, gestion des eaux pluviales et autres compétences portées par l'EPCI.

Les conditions de reversement de la Commune à l'EPCI doivent être établies par délibérations concordantes des deux organes délibérants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Machilly approuvé le 25 mars 2015, modifié le 11 avril 2016 et 09 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011,10,3 du 24 octobre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_1107 du 27 novembre 2017, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8 % dans le secteur Gare ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021, disposant en son article 1^{er} que les secteurs de territoire infra-communal pour lesquels un taux de taxe d'aménagement spécifique est applicable, « *sont définis par référence au plan cadastral* ». Cet article précise que les secteurs peuvent être délimités :

- « Par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière » ou,
- « Par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle » ;

Considérant que le décret précité rend nécessaire la précision relative à la désignation des sections ou parcelles composant le secteur considéré ;

Considérant qu'il convient de modifier le formalisme de la délibération susvisée n° 2017_1107 du 27 novembre 2017, en y ajoutant la référence aux documents cadastraux en vigueur selon les modalités définies par le décret précité ;

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (14 voix pour)

ARTICLE 1 : Précise les secteurs soumis à l'instauration de la **part communale de la taxe d'aménagement**.

ARTICLE 2 : Précise pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 8 %, dans le secteur de la Gare constitué des parcelles cadastrales listées dans le tableau annexé à la présente.

ARTICLE 3 : Décide de reverser 2 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans le secteur de la Gare délimité au paragraphe précédent, à ANNEMASSE AGGLO compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences telles que décrites ci-avant.

ARTICLE 4 : Décide, de ne pas appliquer les possibilités prévues à l'article L331-9 et en adéquation avec les politiques publiques conduites à l'échelle intercommunale en matière de logement et de

COMMUNE DE MACHILLY

- Locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, sur l'ensemble du territoire communal tels que visés au 4° de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Fixe les conditions de reversement à ANNEMASSE AGGLO de la part communale de taxe d'aménagement lui revenant en application de la présente délibération ainsi qu'il suit :

- Lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme dans le secteur de la Gare, information sera donnée à ANNEMASSE AGGLO des montants prévisionnels attendus et du planning prévisionnel d'encaissement par la Commune,
- Reversement à semestre échu chaque fois qu'au cours de ce semestre écoulé une part de taxe communale destinée à ANNEMASSE AGGLO aura été encaissée et ceci au vu d'un décompte établi par la Commune permettant de préciser les autorisations d'urbanisme auquel les sommes versées se rapportent,
- Emission d'un mandat de paiement par la Commune à semestre échu accompagné du décompte ainsi établi.

ARTICLE 6 : Précise que les conditions du reversement d'une part de taxe d'aménagement dans les conditions sus évoquées à ANNEMASSE AGGLO est conditionné à une délibération concordante de son Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Précise également que l'effet de la présente taxe s'agissant tant du taux simple que du taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 8 : Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017_1107 du 27 novembre 2017

ARTICLE 9 : Mentionne que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis au service de l'état au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle la délibération a été adoptée conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme.

Questions diverses

1-Repas de Noël Elus/Personnel

Le repas de Noël entre les élus (12) et le personnel (12) se déroulera le vendredi 03 décembre 2021.
Mme la Maire remercie Mme METZGER Céline pour l'organisation.

2-Colis de Noël

La distribution des colis de Noël se déroulera le samedi 11 décembre 2021.
Rendez-vous à la mairie à 10h00.

3-Point discussion avec les médecins

Les médecins aimeraient que la commune achète leurs locaux actuels et leur assure la gratuité des loyers jusqu'à l'achat.

4-Point rénovation SAR

Présentation des schémas provisoires de l'architecte.
Recherche de subventions

5-Point étude PEM gare de Machilly/Annemasse-Aglo

Aménagement de la placette de la gare réalisé par les Architectes du Paysage.
Une première réunion se déroulera le 06/01/2022.

6-Point foncier extension école

Contact repris avec les héritiers LOUP

7-Information sur l'enquête publique sur la gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides dans le bassin versant du foron.

Informations complémentaires :

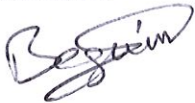
Prochaine municipalité : 06/12/2021

Prochain conseil municipal : 13/12/2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de séance

Eve BEGUIN



Madame la Présidente de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

